

Séance publique du 13 juin 2009

Règlement concernant l'allocation d'une subvention communale pour les installations solaires thermiques

Article 1^{er}.- Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toute demande en allocation d'une subvention pour les installations solaires thermiques pour la préparation d'eau chaude, accordée par la commune après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Il est fait distinction entre installations pour la préparation d'eau chaude et celles qui en outre servent de chauffage d'appoint.

Article 2.- Critères d'allocation de la subvention

L'allocation de la subvention est limitée aux seules installations mises en place par des personnes physiques sur des maisons d'habitation.

Le nombre de demandeurs par installation n'a point d'influence sur le montant de la subvention.

Par demandeur, il ne pourra être alloué qu'une seule subvention, même s'il s'agit d'installations distinctes.

L'installation pour laquelle la subvention est demandée devra être implantée sur le territoire de la commune de Redange/Attert.

Article 3.- Conditions à remplir par le(s) demandeur(s)

Tout demandeur devra

- être majeur au moment de l'investissement
- avoir sa résidence habituelle dans la commune de Redange/Attert au plus tard le jour de la demande de subvention communale
- fournir la preuve de l'investissement (p.ex. copie facture acquittée)
- fournir une fiche technique de l'installation

En cas d'une demande en commun par plusieurs propriétaires/investisseurs, il y a lieu de respecter en outre les conditions supplémentaires suivantes :

- la demande devra être soumise en commun par l'ensemble des propriétaires/investisseurs ou par un mandataire ;
- la demande devra renseigner un compte bancaire commun ou celui d'un mandataire ; il ne sera pas fait de répartition de la subvention sur les demandeurs individuels.

Article 4.- Montant de la subvention

Les montants de la subvention à allouer dans le cadre de la mise en place d'une installation solaire thermique répondant aux critères et conditions fixées aux articles 1 à 3 ci-avant sont fixés comme suit :

a)	Production d'eau chaude sanitaire, avec un maximum par projet de	1.500,00.-
b)	Production d'eau chaude sanitaire et l'appoint du chauffage des locaux avec un maximum par projet de	2.500,00.-

Article. 5.- Dispositions finales

Il sera procédé à la liquidation de la subvention accordée aux particuliers pour les installations solaires thermiques au vu du document attestant l'obtention d'une telle prime par l'État. Ne seront prises en considération que les pièces introduites après le premier janvier de l'année en cours.

Les restrictions et conditions liées à cette subvention sont les mêmes que celles prévues par le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Toute subvention allouée sur base d'informations fausses devra être remboursée à la caisse communale.

La présente sera transmise à l'Autorité supérieure aux fins d'approbation.

Ainsi délibéré à Redange/Attert, date que ci-dessus.

(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,
Le Bourgmestre, Le Secrétaire,